Décès périnatal - Cadre législatif

Référence	Nea_protocole-go-2017_1
Date de rédaction	Mai 2017
Dernière version	Mai 2017

Préambule :

Ce document est proposé par le réseau périnatal Naitre en Alsace. Il s'appuie sur les textes de loi et leurs circulaires, et a été élaboré avec l'aide des sages-femmes coordinatrices de Strasbourg et Mulhouse.
L'exactitude et la qualité des informations transmises aux parents endeuillés sont primordiales dans l'accompagnement de cet évènement douloureux. Toutes les démarches administratives vont interférer avec le processus de deuil des parents. Connaitre parfaitement les modalités pratiques et administratives est indispensable pour être à l'écoute des parents et respecter leurs souhaits.
Ce document expose différentes situations que vous pourrez rencontrer :

- Enfant mort-né < 15 SA
- Enfant mort-né de 15 SA et plus
- Enfant né vivant, non viable
- Enfant né vivant, viable, décédé à la déclaration

Textes législatifs :

- Code civil : article 79-1

Règles d'état civil en d'enfant décédé à la naissance

- Décret n°2008-800 du 20 août 2008 relatif à l'application du second alinéa de l'article 79-1 du code civil

Délivrance de l'acte d'enfant sans vie sur production du certificat médical d'accouchement

- Décret n°74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille

Remise du livret de famille en cas d'enfant sans vie (article 4)

- Arrêté du 20 août 2008 relatif au modèle de certificat médical d'accouchement en vue d'une demande d'établissement d'un acte d'enfant sans vie
- Circulaire du 28 octobre 2011 portant sur divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation
- Circulaire du 19 juin 2009 relative à l'état civil des enfants décédés avant la déclaration de naissance, mort-nés ou nés sans vie et à la prise en charge des corps

Prélèvements de tissus ou cellules embryonnaires ou fœtaux

- Loi n°2004-800 du 6 août 2004 – art. 27 JORF 7 août 2004

Décès des personnes hospitalisées et mesures relatives aux enfants pouvant être déclarés sans vie

- Arrêté du 5 janvier 2007 relatif au registre prévu à l'article R. 1112-76-1 du code de la santé publique

Indicateur national de mortinatalité (PMSI)

- Instruction DGS/DGOS/DREES/MC1/R3/BESC n° 2011-403 du 26 octobre 2011

Congés parental

- Loi n°2012-347 du 12 mars 2012
- Décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012

Kit téléchargeable sur le site www.naitreenalsace.fr :

1. Protocole du réseau
2. Memento au format de poche
3. Fiche info (droits, démarches administratives et rites religieux)
4. Formulaire de certificat médical d'accouchement (cerfa)
5. Modèle de consentement parental pour autopsie
6. Modèle de prise en charge du corps
7. Modèle de registre de suivi des corps des enfants décédés
8. Fiche de liaison
9. Modalités du codage PMSI
10. Ressources : livres et sites web

	Enfant mort-né		Réf.
< 15 SA[1]	Acte(s)	Aucun, pas d'inscription à l'Etat civil	
	Devenir du corps	*Autopsie/caryotype possible (consentement de la mère suffit) *Transport de corps non réglementé (pièce anatomique) *Funérailles impossibles/ incinération par l'établissement	Loi du 6/08/2004 relative à la bioéthique, art.27
	Droits sociaux	*Enfant n'est pas une personne juridique *Pas de droits aux congés parentaux, pas de prime de naissance	Circulaire inter ministérielle du 19/06/2009

[1] : Tout enfant mort-né peut être déclaré sans vie à l'état civil sauf dans 2 situations qui excluent cette possibilité :

- Les IVG
- Les FCS précoces sans limite de terme précisée dans la loi (mais explicité dans la circulaire d'application, § 1.2.1.1)

Lorsque ces 2 situations sont exclues (IVG et FCS précoces), le médecin ou la sage-femme établit un certificat médical d'accouchement d'un enfant mort-né selon le modèle de l'arrêté du 20/08/2008.

Il n'y a pas de terme minimal pour les accouchements provoqués pour raison médicale (IMG).

	Enfant mort-né		Réf.
15 SA et plus	**Acte(s)**	*CMA = Certificat médical d'accouchement (corps formé, y compris mal formé, IMG, hors seuil viabilité) *AESV = Acte d'enfant sans vie à la demande parentale	Décret du 20/08/2008 Modèle cerfa n°13773*02 Article 79-1 du code civil
	Devenir du corps	*Autopsie/caryotype possible (consentement de la mère suffit) *Transport de corps réglementé recommandé *Funérailles possibles par la famille ou par l'établissement	Loi du 6/08/2004 relative à la bioéthique, art.27
	Droits sociaux	*Enfant n'est pas une personne juridique *Inscription à l'Etat civil (registre décès), prénom, inscription livret de famille non obligatoires et sans limite de délais (sauf si obsèques) *Droits aux congés parentaux après 22 SA, prime de naissance après 24 SA (sous conditions) [2]	Circulaire inter ministérielle du 19/06/2009

[2] : Dans certains cas, les parents peuvent percevoir la prime à la naissance de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) malgré le décès de l'enfant avant la déclaration de naissance à l'état civil :

- si l'enfant est né vivant et viable (inscrit sur le registre des naissances),
- ou si l'enfant est mort-né ou né sans vie (inscrit uniquement sur le registre des décès), si la fin de la grossesse a lieu à partir du 1er jour du mois suivant le 5e mois de grossesse.

Il faut fournir soit l'acte d'enfant sans vie, soit un certificat médical d'enfant né sans vie, viable à la caisse d'allocations familiales (Caf) ou à la mutualité sociale agricole (MSA).

		Réf.
Notes	*Chaque établissement doit tenir un registre de suivi des corps de personnes décédées ou nées sans vie * La viabilité n'est pas définie dans la loi, mais la plupart des maternités et la sécurité sociale ont gardé le seuil de 22 SA et/ou 500g de poids de naissance (définition OMS) * Tout accouchement avec résultat d'accouchement « mort-né » ≥ 22 SA ou poids ≥ 500g fait l'objet d'une inscription dans le cahier d'accouchement, et de la création d'un RUM mort-né (dossier PMSI mère)	Arrêté du 5/01/2007, art. R. 1112-76-1 du CSP Instruction du 26/10/2011
≥ 22 SA et/ou ≥ 500g **Cf. Enfant mort-né 15 SA et plus**		

	Enfant né vivant, non viable, décédé à la déclaration		Réf.
< 22 SA et < 500g	**Acte(s)**	*CMA = Certificat médical d'accouchement (corps formé, y compris mal formé, IMG, hors seuil viabilité) *AESV = Acte d'enfant sans vie à la demande parentale	Décret du 20/08/2008 Modèle cerfa n°13773*02 Article 79-1 du code civil
	Devenir du corps	*Autopsie/caryotype possible (consentement de la mère suffit) *Transport de corps réglementé recommandé *Funérailles possibles par la famille ou par l'établissement	Loi du 6/08/2004 relative à la bioéthique, art.27
	Droits sociaux	*Enfant n'est pas une personne juridique * Inscription à l'Etat civil (registre décès), prénom, inscription livret de famille non obligatoire et sans délais limite (sauf si obsèques) *Pas de droits aux congés parentaux, pas de prime de naissance	Circulaire inter ministérielle du 19/06/2009

	Enfant né vivant, viable, décédé avant la déclaration	Réf.
Note	« Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès. **A défaut du certificat médical prévu à l'alinéa précédent, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie**. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jour, heure et lieu de l'accouchement, les prénoms et noms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. L'acte dressé ne préjuge pas de savoir si l'enfant a vécu ou non ; tout intéressé pourra saisir le tribunal de grande instance à l'effet de statuer sur la question. »	2ème alinéas de l'art.79-1 du code civil

		Enfant né vivant, viable, et décédé à la déclaration	Réf.
≥ 22 SA et/ou ≥ 500g	**Acte(s)**	*Certificat d'enfant né vivant et viable et décédé à la déclaration à l'Etat civil *Acte de naissance et acte de décès	Article 79-1 du code civil
	Devenir du corps	*Autopsie/caryotype possible (consentement des 2 parents) *Transport de corps réglementé recommandé *Funérailles par la famille obligatoire	Loi du 6/08/2004 relative à la bioéthique, art.27
	Droits sociaux	*Enfant est une personne juridique (succession) *Inscription à l'Etat civil : déclaration de naissance (délais de 5 j) et certificat de décès *Filiation et prénom obligatoire, livret de famille *Droits aux congés parentaux, prime de naissance	Circulaire inter ministérielle du 19/06/2009